PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ETS MARCHIO à FRIVILLE-ESCARBOTIN
Abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022

LE PRÉFET DE LA SOMME
LE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 délivré à la société MARCHIO pour les installations qu'elle exploite 17 rue Arago à Friville-Escarbotin et notamment son article 7.4.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022 mettant en demeure la société ETS MARCHIO de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 25 septembre 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 10 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ETS MARCHIO a été mise en demeure, le 15 avril 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoit que *« L'exploitant installe un dispositif de détection automatique et d'alarme en vue de signaler les éventuels accidents (pollution accidentelle, incendie) et de limiter leur importance.»* ;

2. au cours de la visite d'inspection du 25 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET
Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022 délivré à la société ETS MARCHIO pour les installations qu'elle exploite 17 rue Arago à FRIVILLE ESCARBOTIN sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION
Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETS MARCHIO.

Amiens, le 25 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD